

Votre Assurance Scolaire

VOS ÉTUDES



CONTRAT

Assurance "Scolaire - trajet" et "Extra-scolaire"

NOTICE D'INFORMATION du contrat n° 119118818 (dispositions relatives aux élèves)

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT NOTRE DAME DE LA COMPASSION

N° Assistance 01 40 25 59 59



Jean-Michel JOFFLOZ

Agent Général Exclusif MMA

29 place du petit Martroy 95300 PONTOISE

01 30 17 40 40

cabinet.joffloz@mma.fr

N° Orias 07011388 www.orias.fr



VOTRE PREMIER RÉSEAU SOCIAL D'ASSURANCES

Le risque est assuré par la société MMA IARD ci-après dénommée "Société".

Le contrat se compose

- des Conditions Générales n° 250 et des conventions spéciales n° 003 et 004 (disponibles sur simple demande auprès du Cabinet Jean-Michel JOFFLOZ, Agent Général MMA à Pontoise),
- des Conditions Particulières du contrat collectif souscrit par l'établissement d'enseignement ainsi que des éventuels avenants, qui forment un seul et même ensemble contractuel et constituent la preuve des garanties délivrées par la Société.

Il est régi par le Code des assurances et établi sur la base de la liste nominative des élèves inscrits, transmise à la société par l'établissement d'enseignement.

En cas de difficulté, l'Assuré peut consulter

- **Notre Agent Général, Cabinet Jean-Michel JOFFLOZ** N° Orias 07011388
29 place du Petit Martroy 95300 PONTOISE – Tél. 01 30 17 40 40
Email : cabinet.joffloz@mma.fr.

Si votre mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne vous donne pas satisfaction, vous pourrez solliciter directement le Service Réclamations Clients, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

En cas de désaccord, vous aurez alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur. Le Service Réclamations vous transmettra ses coordonnées.

Autorité chargée du contrôle des assurances

(article n°L112-4 du Code des assurances)

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACPR (AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION) - 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9.

Loi Informatique et Liberté

Les données personnelles communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation de notre personnel et dans le cadre de la gestion de nos sinistres. Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels. Vous pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Réclamations Clients MMA, 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

1 - Objet du contrat

Le présent contrat est destiné à garantir les élèves de l'établissement d'enseignement "Notre Dame de la Compassion", 8 place Nicolas Flamel 95300 PONTOISE, et de l'établissement de Jouy-le-Moutier. Tout élève régulièrement inscrit auprès de l'établissement bénéficie des garanties accordées au titre de ce contrat.

Tout élève quittant l'établissement perd le bénéfice des garanties du présent contrat.

2 - Circonstances dans lesquelles jouent les garanties

(titre 1.4 des conditions particulières)

MMA garantit l'assuré* pour les accidents survenus pendant le temps des activités scolaires, sportives et socioculturelles organisées par l'établissement scolaire fréquenté, le trajet aller-retour du domicile à l'établissement scolaire et la vie privée, y compris pendant les vacances scolaires du 31/08/2015 au 31/08/2016.

3 - Garanties

Suivant les modalités fixées aux Conditions Générales et dans les limites de garanties prévues ci-après et **sous réserve des exclusions dont les principales sont énoncées ci-après**, l'élève bénéficie des garanties suivantes :

- Responsabilité civile, **à l'exclusion des dommages :**
 - **causés intentionnellement par l'assuré**
 - **causés à l'assuré responsable du sinistre**
 - **résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux**
 - **d'activités sportives pratiquées avec une licence**
 - **dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteurs**
 - **occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte**
 - **causés par les bateaux et engins maritimes et fluviaux, dont l'assuré ou les personnes dont il est responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.**
- Défense Pénale et Recours pour les seuls sinistres garantis
- Dommages corporels* subis par l'assuré, **à l'exclusion :**
 - **des dommages résultant de la perte ou du bris des appareils orthodontiques**
 - **des claquages, lumbagos, tours de rein et déchirures musculaires résultant de la pratique des sports.**
- Frais de recherches et de secours, **à l'exclusion des sinistres résultant de l'utilisation d'un moyen de transport aérien par l'assuré.**
- Frais de remise à niveau scolaire.
- Dommages aux instruments de musique.
- Vol et dommages en cas d'agression et de racket.
- Sont également exclus les accidents subis par l'élève :
 - **dans le cadre d'une activité professionnelle**
 - **résultant de l'usage de drogues, stupéfiants, d'alcool, tranquillisants non prescrits médicalement.**

4 - Fonctionnement dans le temps des garanties "Responsabilités civiles"

Le présent contrat ayant pour objet la couverture de risques de particuliers, la garantie est déclenchée par le fait dommageable*. La société apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que la responsabilité de l'assuré ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine des dommages est survenu entre la date de prise d'effet et après d'éventuelles reconductions, la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable* s'est produit.

IMPORTANT : En cas de sinistre en dehors des activités scolaires, la déclaration devra être faite directement au Cabinet Jean-Michel JOFFLOZ ci-dessus référencé.

* Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

5 - Tableau des Garanties

Indice de référence : Indice de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.) - Valeur au 30 juin 2014 : 925,00€

DESIGNATION DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
A. RESPONSABILITÉ CIVILE (CS 004)		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs :		Néant
a. par intoxication alimentaire	3 987 971 € ⁽¹⁾	
b. autres dommages	8 000 000 € ⁽²⁾	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
a. par vol hors locaux	41 674 €	
b. autres dommages	2 006 555 €	
3) Dommages causés par un élève stagiaire au matériel confié par l'entreprise d'accueil :	31 311 €	83 €
B. RECOURS ET DÉFENSE PÉNALE (CS 004)	44 761 €	Néant
C. INDEMNITÉ CONTRACTUELLE (CS 004) EN CAS :		
1) d'accident :		Néant
a. Décès, capital	5 343 € ⁽³⁾	
Porté pour les compétitions sportives	Au montant fixé par la réglementation en vigueur	
b. Prothèse dentaire (par dent)	408 €	
c. Bris de lunettes ou perte de lentilles	287 €	
d. Prothèse auditive (par appareil)	346 €	
2) d'accident, de poliomyélite, de méningite cérébro-spinale :		Néant (en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les invalidités égales ou inférieures à 10% sont exclues)
a. Invalidité permanente, capital de base porté, pour les invalidités égales ou supérieures à 66 %, à	40 402 € ⁽³⁾ 80 804 € ⁽³⁾	
b. Remboursement de soins ⁽⁴⁾ : sous déduction des régimes de prévoyance, dans la limite des frais réels	200 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale	Néant
D. CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE (maximum 3 consultations)	44 € par consultation	Néant
E. FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS (CS 004) (y compris les frais d'évacuation sur piste de ski)	4 410 €	Néant
F. FRAIS DE REMISE À NIVEAU SCOLAIRE (CS 004)		
En cas d'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite d'un accident, d'une poliomyélite antérieure aiguë ou d'une méningite cérébro-spinale, remboursement des frais de remise à niveau, à concurrence de :	33 € par jour	30 jours
Avec maximum de :	1 323 €	
G. FRAIS DE RAPATRIEMENT DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS SCOLAIRES (CS 004)	Frais réels	Néant
H. ASSISTANCE VOYAGE (CS 003)		
1) Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels	Néant
2) Transport et rapatriement du corps	Frais réels	
- Frais annexes	598 €	
3) Soins médicaux à l'étranger	7 273 €	
4) Transport d'une personne ⁽⁵⁾	Frais réels	
- Frais d'hébergement ⁽⁵⁾	53 €/jour (maxi 533 €)	
I. DOMMAGES AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE	882 €	16 €
J. VOL ET DOMMAGES EN CAS D'AGRESSION ET DE RACKET	220 €	16 €
K. INTERRUPTION DE SCOLARITÉ		
1) Conduite à l'école suite à incapacité médicale constatée	1 aller et retour/jour maxi 30 € jours - maxi 500 €	
2) Frais de garde d'un enfant de moins de 15 ans	De 7 h à 19 h sur 7 jours	
L. ASSISTANCE		
1) Rapatriement	Frais réels	
2) Frais médicaux à l'étranger	4 410 €	

(1) Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(3) Garantie maximum : 1 525 000 euros (non indexé) en cas de sinistre collectif.

(4) À l'exclusion des frais de lunetterie, de lentilles, de prothèses dentaire et auditive, qui bénéficient du remboursement forfaitaire prévu au C-1).

(5) Suite à hospitalisation sur place de l'élève supérieure à 10 jours.

* voir définitions aux conditions générales